



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES
ENSEIGNEMENT.BE



AGREMENT DES PRESTATAIRES DE SOINS DE SANTE

**L'AGRÉMENT POUR PORTER
LE TITRE PROFESSIONNEL DE
« PODOLOGUE »**

Table des matières

| | |
|---|----|
| <i>Introduction</i> | 3 |
| <i>Pourquoi agréer les podologues ?</i> | 4 |
| <i>Quelles sont les conditions d'accès à l'exercice de la profession de podologue ?</i> | 5 |
| <i>Quels sont les différents types d'agrément ?</i> | 6 |
| <i>Qu'est-ce que la procédure d'automatisation des agréments ?</i> | 9 |
| <i>En quoi consiste la procédure d'agrément individuelle ?</i> | 10 |
| <i>Peut-on contester l'avis de la Commission ?</i> | 11 |
| <i>Peut-on exercer après avoir obtenu l'agrément ?</i> | 11 |
| <i>Comment peut-on obtenir mon visa?</i> | 11 |
| <i>Est-ce que les prestations de podologie sont remboursées par l'INAMI ?</i> | 12 |
| <i>Quelles sont les associations professionnelles belges de podologie ?</i> | 13 |
| <i>Quels sont les établissements d'enseignement supérieur organisant des études menant au diplôme de Bachelier en podologie-podothérapie reconnu en Fédération Wallonie-Bruxelles</i> | 13 |

Introduction

Les professions paramédicales, parmi lesquelles figurent les podologues, ont un rôle important à jouer dans le système des soins de santé.

En effet, les podologues exercent une activité essentielle au maintien et à l'amélioration de la qualité de vie des patients, au même titre que les autres professionnels de santé que sont les médecins, les pharmaciens, les infirmiers,...

Plusieurs textes légaux encadrent l'exercice de la « podologie ». L'exercice de la « podologie » est une profession paramédicale au sens de l'article 69 de la loi coordonnée du 10 mai 2015.

Les conditions de qualifications requises pour l'exercice de cette profession sont quant à elles définies dans l'arrêté royal du 7 mars 2016.

Par conséquent, pour porter le titre professionnel de podologue et exercer la podologie, il faut préalablement être titulaire d'un agrément délivré par l'une des Communautés et obtenir un visa d'exercice délivré par le Service Public Fédéral Santé Publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement (SPF Santé publique).



Pourquoi agréer les podologues ?

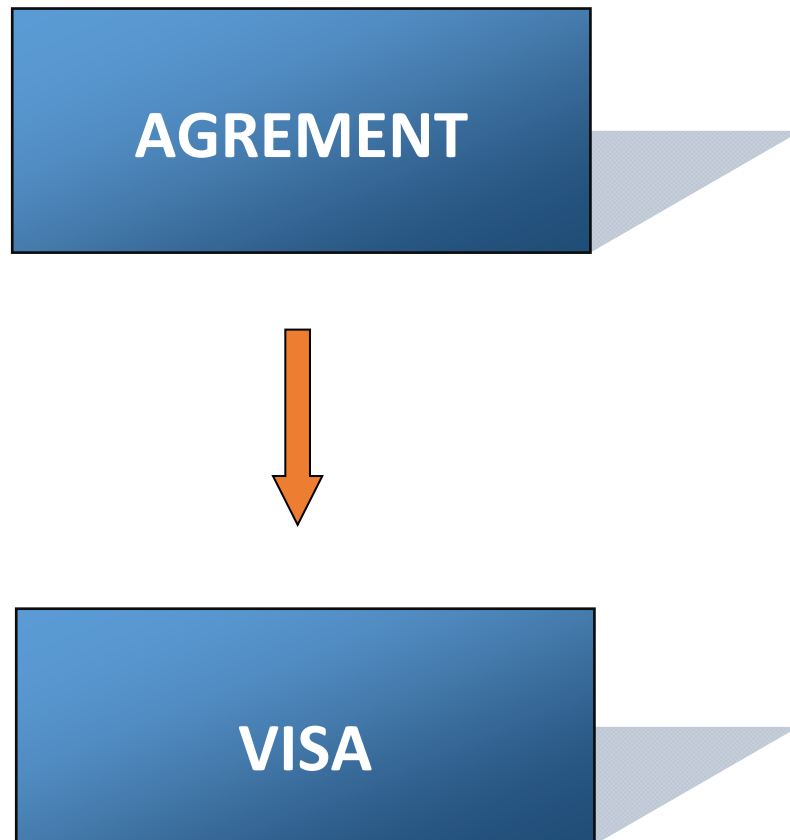
L'objectif consiste d'une part, à légitimer la profession et d'autre part, à valider la formation professionnelle.

En effet, pour le professionnel, l'agrément offre un cadre légal qui protège l'accès à la profession.

Pour le patient, l'agrément lui garantit des services professionnels de qualité car il assure que son titulaire répond bien aux conditions de qualification fixées dans la législation. De plus, il permet d'attester que son titulaire suit un recyclage permanent et une formation continue.

Par ailleurs, l'agrément facilite d'une part, le recrutement par les employeurs et d'autre part, l'accès à la profession à l'étranger.

Enfin, il est à noter que l'agrément est la formalité préalable et indispensable à l'obtention du visa d'exercice.



Quels actes et prestations techniques peut réaliser un podologue ?

De manière générale, le podologue est praticien d'une profession paramédicale qui traite les patients présentant des problèmes au niveau des pieds.

Ces problèmes peuvent concerner aussi bien la peau que les ongles et peuvent se rapporter également au système locomoteur.

En outre, ce professionnel joue un rôle essentiel dans le traitement des pieds des patients atteints d'affections systémiques comme le diabète et le rhumatisme.

Les prestations techniques et les actes pouvant être exécutés par le podologue sont détaillés dans les annexes 1 à 6 de l'AR du 7 mars 2016 précité.

Certains de ces actes ne requièrent aucune prescription médicale, d'autres doivent être confiés au podologue par un médecin généraliste ou spécialiste (voir article 7 de l'AR du 7 mars 2016).



Quelles sont les conditions d'accès à l'exercice de la profession de podologue ?

Pour exercer en tant que podologue, il faut remplir **trois conditions** fixées à l'article 4 de l'AR du 7 mars 2016:

- être détenteur d'un diplôme sanctionnant une formation d'enseignement supérieur correspondant au minimum à 180 ECTS et dont le programme d'études est défini dans l'arrêté susmentionné;
- avoir effectué avec fruit un stage d'au moins 600 heures en podologie théorique et pratique, attesté par un carnet de stage tenu à jour;
- entretenir et mettre à jour ses connaissances et compétences professionnelles par une formation permanente garantissant un niveau de qualité optimal à l'exercice de la profession.

Quels sont les différents types d'agrément ?

En fonction de la situation professionnelle et/ou académique du candidat, il est possible d'obtenir soit un agrément définitif, soit un agrément provisoire, soit un agrément sur base des droits acquis.

1. L'agrément définitif

L'agrément définitif est octroyé :

- d'office à la personne qui, au moment de l'entrée en vigueur de l'AR du 7 mars 2016 (à savoir le 1^{er} octobre 2016), était agréée pour la profession de podologue par le Service des Soins de santé de l'Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité (I.N.A.M.I.)¹ ;
- suite à une demande individuelle à la personne qui répond aux critères définis à l'article 4 de l'AR du 7 mars 2016, repris ci-dessus.

¹ Article 153, § 1^{er} de la loi coordonnée du 10 mai 2015 relative à l'exercice des professions des soins de santé (M.B. 18.06.2015).

L'**agrément définitif** pour le titre de podologue est délivré **pour une durée indéterminée** après analyse du dossier et avis positif de la Commission d'agrément de podologie.

La demande individuelle d'agrément définitif doit **être introduite au moyen du formulaire de demande d'agrément disponible en format papier ou en format électronique** sur le site de la Fédération Wallonie-Bruxelles, via le lien suivant : <http://www.enseignement.be/index.php?page=27279&navi=3915>

Ce formulaire doit être dûment complété, signé et daté ainsi qu'être accompagné des pièces suivantes:

- une copie recto-verso de la carte d'identité ;
- une copie du diplôme ou de l'attestation de réussite sanctionnant une formation d'enseignement supérieur, correspondant au minimum à 180 ECTS et dont le programme est fixé à l'article 4, 1° de l'AR du 7 mars 2016.

2. L'agrément provisoire²

L'agrément provisoire est octroyé au titulaire d'un diplôme autre que celui de bachelier en podologie-podothérapie (délivré par un établissement organisé ou subventionné par l'autorité compétente en matière d'enseignement) sanctionnant une formation qui répond, en termes de niveau d'études, mais pas totalement en termes de formation (théorie, pratique et stages) aux conditions fixées à l'article 4 de l'AR du 7 mars 2016 précité.

La demande d'agrément provisoire doit être introduite au plus tard le 30 septembre 2017.

Cette demande d'agrément provisoire doit **être transmise à l'Administration au moyen du formulaire de demande d'agrément disponible en format papier ou en format électronique** via le lien suivant : <http://www.enseignement.be/index.php?page=27279&navi=3915>

² Article 153, § 2, 1° de la loi coordonnée du 10 mai 2015 précitée.

Il y a lieu d'annexer à ce formulaire (complété, signé et daté) les pièces suivantes :

- une copie recto-verso de la carte d'identité ;
- une copie du diplôme autre (de même niveau) que celui de bachelier en podologie-podothérapie mais dont la formation (pratique, théorique et stages) n'est pas complètement la même ;
- le programme détaillé de la formation sur base de laquelle l'agrément provisoire est demandé.

L'agrément provisoire pour porter le titre professionnel de podologue est accordé après analyse du dossier et sur avis favorable de la Commission d'agrément de podologie, **pour une durée de six ans à partir de l'entrée en vigueur de l'AR du 7 mars 2016 (pour rappel, le 1^{er} octobre 2016).**

Pour pouvoir continuer à exercer, le bénéficiaire d'un agrément provisoire doit obtenir le diplôme sanctionnant une formation correspondant aux conditions de qualification de l'article 4 de l'AR du 7 mars 2016 **au plus tard le 30 septembre 2022.**

Pour ce faire, l'Administration communique au bénéficiaire de l'agrément provisoire un document reprenant les modules théoriques et/ou pratiques à réussir auprès d'un établissement qui organise le bachelier en podologie-podothérapie afin de pouvoir convertir l'agrément provisoire en agrément définitif.

3. L'agrément sur base des droits acquis³

La personne qui ne remplit pas les conditions de qualification pour l'obtention d'un agrément définitif mais qui, **à la date du 4 avril 2016** (date de publication de la liste des prestations ou des actes de la profession de podologue) **a exécuté ces prestations ou ces actes pendant au moins trois ans**, peut continuer ces mêmes activités dans les mêmes conditions que les podologues agréés.

L'agrément sur base des droits acquis est délivré pour une durée indéterminée après analyse du dossier et avis positif de la Commission d'agrément de podologie.

³ Article 153, § 3 de la loi coordonnée du 10 mai 2015 précitée.

Pour bénéficier de l'agrément sur base des droits acquis, il y a lieu **d'introduire la demande au moyen du formulaire disponible en format papier ou en format électronique** via le lien suivant : <http://www.enseignement.be/index.php?page=27279&navi=3915>

Il y a lieu d'annexer à ce formulaire (complété, signé et daté) les pièces suivantes :

- une copie recto-verso de la carte d'identité ;
- une copie de/des attestation(s) de prescripteur(s) selon le modèle en annexe du formulaire mis en ligne

Il est à noter que **l'agrément sur base des droits acquis concerne uniquement les prestations ou actes exécutés pendant au moins trois ans à la date 4 avril 2016.**

Qu'est-ce que la procédure d'automatisation des agréments ?

Dans un souci de simplification administrative et d'accélération du processus de délivrance de l'agrément des prestataires des soins de santé relevant du secteur paramédical, le Ministre Président, Monsieur Rudy Demotte, a souhaité procéder à **une automatisation de ce processus pour les nouveaux diplômés à partir de l'année académique 2016-2017.**

Le processus d'automatisation se fait en collaboration avec les établissements d'enseignement supérieur concernés. Ces derniers transmettent la liste des diplômés accompagnée d'une copie des attestations de réussite correspondantes à la Direction de l'Agrément des Prestataires des Soins de Santé de la Fédération Wallonie-Bruxelles.



Après réception de ces documents, la Direction de l'agrément des prestataires des soins de santé délivre automatiquement l'agrément aux nouveaux

prestataires de soins de santé, sans que ceux-ci ne doivent introduire une demande individuelle auprès de l'Administration de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Dès la délivrance de l'agrément, une notification est envoyée au SPF Santé publique qui enverra, automatiquement, le visa d'exercice aux personnes concernées, sans que celles-ci ne doivent introduire de demande individuelle auprès de l'Administration du SPF Santé publique.

Les établissements qui organisent la formation menant au grade de bachelier en podologie-podothérapie et qui appliquent cette procédure doivent en informer les étudiants concernés qui, en tout état de cause, peuvent renoncer à la procédure d'agrément automatique et opter pour une demande individuelle (voir ci-dessous). Dans ce cas, l'étudiant en informe par écrit l'établissement d'enseignement au plus tard le 15 février de l'année au cours de laquelle il termine son cursus.

En quoi consiste la procédure d'agrément individuelle ?

La procédure d'agrément individuelle est utilisée dans les cas suivants :

- Pour toute demande d'agrément provisoire fondée sur un diplôme de même niveau que le bachelier en podologie-podothérapie mais dont la formation (pratique, théorique et stages) n'est pas complètement la même.
- pour toute demande d'agrément fondée sur le bénéfice des droits acquis ;
- lorsque l'étudiant a renoncé par écrit à la procédure d'agrément automatique telle que décrite ci-dessus.

Dans les trois cas, **la demande d'agrément est introduite auprès de l'Administration de la Fédération Wallonie-Bruxelles au moyen du formulaire disponible en format papier ou en format électronique** disponible via le lien suivant : <http://www.enseignement.be/index.php?page=27279&navi=3915>

L'Administration en accuse réception dans un délai de trente jours à dater de la réception de la demande d'agrément individuelle.

Lorsque le dossier est complet, l'Administration de la Fédération Wallonie-Bruxelles le transmet pour avis à la Commission d'agrément de podologie. La Commission précitée remet un avis motivé dans les soixante jours à dater de la réception du dossier complet de la demande d'agrément.

Lorsque le dossier est incomplet, l'Administration de la Fédération Wallonie-Bruxelles demande à l'intéressé de lui fournir le(s) document(s) manquant(s) dans un délai de trois mois. A l'issue de ce délai, l'Administration clôture la demande et en informe ensuite le demandeur par envoi recommandé.

L'avis motivé de la Commission d'agrément est communiqué au demandeur, par courrier postal, dans un délai de 30 jours.

Peut-on contester l'avis de la Commission d'agrément ?

Il est possible d'introduire un recours contre tout avis rendu par la Commission d'agrément. Pour ce faire, le demandeur doit faire parvenir à l'Administration de la Fédération Wallonie-Bruxelles une note avec ses observations motivées dans un délai de 30 jours suivant la réception de l'avis.

L'intéressé peut également demander à être entendu par la Commission d'agrément et se faire assister par un conseil.

Peut-on exercer la profession de podologue directement après avoir obtenu l'agrément ?

Non. Une fois l'agrément obtenu, il faut également disposer d'un visa d'exercice délivré par le SPF Santé publique pour pouvoir exercer en tant que podologue.

Comment peut-on obtenir un visa ?

La délivrance du visa est de la seule compétence du SPF Santé publique.

Dès qu'un agrément est délivré par la Direction de l'agrément des prestataires des soins de santé de la Fédération Wallonie-Bruxelles, cette information est automatiquement communiquée au SPF Santé publique qui rédige le visa et l'envoie à l'intéressé. Ce dernier ne doit donc pas introduire de demande individuelle auprès de l'Administration du SPF Santé publique.

Les prestations de podologie sont-elles remboursées par l'INAMI ?

Après avoir reçu le visa du SPF Santé publique, le podologue peut obtenir un numéro INAMI auprès de cet organisme.

Seuls certains patients peuvent se faire rembourser (en grande partie) certaines prestations de podologie. Il s'agit entre autres des patients suivis par un médecin dans le cadre d'un modèle de soins « suivi d'un patient diabétique type 2 ».



Pour plus d'informations, il y a lieu de consulter le site de l'INAMI :

- En se rendant sur ► <http://www.inami.fgov.be/fr/> et en suivant le chemin suivant : Accueil ► Professionnels ► Professionnels de la santé ► Podologues ► Remboursement des prestations de podologie pour le patient diabétique sans trajet de soins)
- Ou cliquant directement sur le lien suivant : <http://www.inami.fgov.be/fr/professionnels/sante/podologues/Pages/default.aspx#.V39kHctUKvw>

Quelles sont les associations professionnelles belges de podologie ?

Actuellement, il existe 3 associations professionnelles belges de podologie :

- la Fédération Belge des Podologues ASBL:
<http://www.podologieweb.be/fr>;
- l'Union Belge de Podologues et Pédicures Spécialisés :
<http://www.podo-voet.be/fr/start>;
- l'Association belge des Podologues (ABP) :
<http://www.bvp-abp.be/fr/patient/la-podologie/>;

Quels sont les établissements d'enseignement supérieur organisant des études menant au diplôme de bachelier en podologie-podothérapie reconnu en Fédération Wallonie-Bruxelles ?

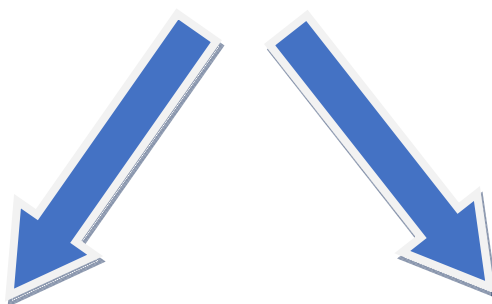
Il existe actuellement en Communauté française deux écoles reconnues qui offrent la formation de bachelier en podologie-podothérapie :

- La Haute Ecole Léonard de Vinci :
<http://www.vinci.be/fr-be> ;
- La Haute Ecole libre de Bruxelles Ilya Prigogine :
<https://www.helb-prigogine.be/>

RÉFÉRENCES LÉGALES :

- Loi coordonnée du 10 mai 2015 relative à l'exercice des professions des soins de santé (M.B. 18-06-2015)
- Arrêté royal du 18 novembre 2004 relatif à l'agrément des professions paramédicales (M.B. 21-12-2004)
- Arrêté royal (AR) du 2 juillet 2009 établissant la liste des professions paramédicales (M.B. 17-08-2009)
- Arrêté royal du 7 mars 2016 relatif au titre professionnel et aux conditions de qualification requises pour l'exercice de la profession de podologue et portant fixation des prestations techniques et des actes dont le podologue peut être chargé par un médecin (M.B. 04-04-2016)

Coordonnées de contact :



De l'Administration en charge de l'AGRÉMENT :

Ministère de la Fédération Wallonie-
Bruxelles
Administration générale de
l'Enseignement
Direction générale de l'Enseignement
non obligatoire et de la Recherche
scientifique
Direction de l'agrément des
prestataires de soins de santé

Adresse :

Rue Adolphe Lavallée, 1
| 1080 Bruxelles |

Téléphone : +32 (0)2 690.89.20

Email : agreementsante@cfwb.be

Site Internet : www.enseignement.be

De l'Administration en charge du VISA :

Service public fédéral de la Santé
publique, Sécurité de la Chaîne
alimentaire et Environnement
(SPF Santé publique)
Cellule « Accès à la profession & Tatoo »
Service « Professions de Santé et
Pratique professionnelle »

Adresse :

Eurostation
Place Victor Horta, 40/10
| 1060 Saint-Gilles |

Téléphone : +32 (0)2.524.97.97

Email : visa@sante.belgique.be

Site Internet : www.health.belgium.be

Editeur responsable :

Jean-Pierre HUBIN, Administrateur général
de l'Administration générale de l'Enseignement.
Boulevard du Jardin Botanique, 20-22,
1000 Bruxelles

Fédération Wallonie-Bruxelles / Ministère

www.fw-b – 0800 20 000

Administration générale de l'Enseignement

Direction générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique
Direction de l'agrément des prestataires de soins de santé
Rue Adolphe Lavallée, 1, 1080 Bruxelles
Téléphone : +32 (0)2 690.89.20
Email : agreementsante@cfwb.be
Site internet : www.enseignement.be

Le Médiateur de la Wallonie et de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Rue Lucien Namèche, 54
5000 NAMUR
Téléphone : 0800/19.199
Email : courrier@mediateurcf.be

Novembre 2016